

**PV du CONSEIL COMMUNAUTAIRE
de PAYS SEGALI COMMUNAUTE**

Séance du 04 octobre 2023

Le quatre octobre deux mille vingt-trois à vingt heures trente à la mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 28 septembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.

Membres 43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BESOMBES Yvon, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Franck, CLEMENT Karine, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSIGNES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MOUYSSSET René, PANIS Didier, RAUZY Christophe, RIGAL Damien, SERGES GARCIA Dorothée, SUDRES Vincent, TARROUX Jean-Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VABRE Philippe, VERNHES Nadine, VIALETES Jacky, WOROU Simon.
Présents 39 (dont 1 suppléant) et 1 procuration	Absents excusés : GREZES-BESSET Jean-Louis (procuration donnée à ESPIE G.), LACHET Jean (suppléant présent PANIS D.), MAZARS Jean-Pierre, Absents : JAAFAR Thomas, POMIE Alain Secrétaire de séance : Monsieur VIALETES Jacky

Ordre du jour :

- * Approbation du PV de la réunion du conseil du 29 juin 2023 ;
- * Information sur les décisions prises en bureau du 14 septembre 2023 et des décisions de la présidente prises dans le cadre des délégations données ;
- * Modification de l'intérêt communautaire concernant la compétence bibliothèque et stade des écoles ;
- * Révision des charges transférées relatives à la réalisation des documents d'urbanisme
- * Adoption des charges transférées relatives à la restitution des compétences Bibliothèque et Stade des écoles à la Commune de Baraqueville
- * Adoption des charges transférées relatives à la réévaluation libre des charges des Accueils collectifs de mineurs
- * Adoption des charges transférées relatives à la réévaluation libre des charges des Structures Petite Enfance et Relais petite enfance
- * Modification de la subvention 2023 attribuée à l'association « Viaducs Garabit-Viaur » ;
- * Modification de la subvention 2023 attribuée à l'association Mission Locale ;
- * Attribution d'une participation financière à Territoires d'Industrie ;
- * Décisions modificatives 2023 :
 - DM n°2 budget Principal ;
 - DM n°2 budgets annexe ZA du Puech ;
 - DM n°1 budget annexe marché au cadran ;
 - DM n°1 budget annexe Atelier Mécanique ;
- * Répartition du FPIC (Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales) 2023 ;
- * Avenant à la DSP de la SA COOP Cadran Ségali ;
- * Avenant à la DSP de l'Association « Terre Ségala » ;
- * Désignation d'un représentant au CA de l'association Art et Savoir Faire ;
- * Désignation des délégués au GAL du PETR Centre Ouest Aveyron ;
- * Présentation du rapport d'activité 2022 du PETR Centre Ouest Aveyron ;
- * Reconnaissance du statut EPAGE du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont ;
- * Convention avec le CD12 pour les travaux route des Peyronnies à Naucelle ;

- * Convention de délégation de compétence de la région pour l'organisation de services de Transport à la Demande ;
- * Lancement du Marché Public de service pour le TAD à compte du 1er janvier 2024 ;
- * Suspension des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;
- * Prescription de la Modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Moyrazès ;
- * Prescription de la Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Moyrazès ;
- * Prescription de la Révision allégée n°3 du PLU de la commune de Moyrazès ;
- * Questions diverses.

OBJET : Approbation du PV de la réunion du conseil du 29 juin 2023

Le PV de la réunion du conseil du 11 avril 2023 a été envoyé à l'ensemble des conseillers communautaires en PJ à la convocation de la réunion de ce jour.

William BAUGUIL remarque que l'ensemble des débats ne sont pas retranscrits.

Madame la Présidente répond que pour ce faire il serait nécessaire de procéder à l'enregistrement intégral des séances et leur retranscription et cela demanderait de réaliser par une prestation complémentaire et par conséquent un coût financier supplémentaire pour la collectivité.

Délibération n° 20231004-01

OBJET : Information sur les décisions prises en bureau du 14 septembre 2023 dans le cadre des délégations données

Le PV des décisions prises en bureau du 14 septembre 2023 ainsi que les DP de la Présidente ont été envoyés à l'ensemble des conseillers communautaires en PJ à la convocation de la réunion de ce jour.

Délibération n° 20231004-02

OBJET : Modification de l'intérêt communautaire concernant la compétence bibliothèque et stade des écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes Begonhes et Sainte Juliette sur Viaur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2019-02-11-004 du 17 février 2019 portant modification des statuts de Pays Ségali Communauté ;

Vu la délibération n°20180925-03 du 25 septembre 2019 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de Pays Ségali Communauté

Vu les délibérations n°20180925-03 et 20191114-03 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire

Considérant que l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil communautaire, sans qu'il soit besoin de consulter les Communes membres et sans qu'un arrêté préfectoral soit nécessaire.

Il est proposé de déclarer au 1er janvier 2024 une fin d'intérêt communautaire pour les équipements suivants listés dans la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

- La bibliothèque-médiathèque tête de réseau à Baraqueville ;
- Le stade des écoles à Baraqueville.

Karine CLEMENT explique que la médiathèque est un bel équipement qui mérite d'être mieux exploité, au même titre que le développement du réseau serait plus approprié à l'échelle intercommunale, mais les conditions financières actuelles de PSC ne le permettent pas.

La commune de Baraqueville sera mieux à même de faire évoluer ce service et bien entendu de faire vivre le réseau actuel.

Jacques Barbezange expose à son tour qu'il trouve regrettable que cet équipement ne reste pas intercommunal et que le réseau ne soit pas étendu à l'ensemble du territoire, mais la commune de Baraqueville, étant donné qu'elle percevra les ressources financières nécessaires à la gestion via le transfert de charges, s'engage à travailler pour que le meilleur service soit rendu et que le réseau fonctionne de la même façon qu'actuellement. Jacques Barbezange souhaite rassurer les personnels de la bibliothèque et assure vouloir travailler en concertation avec eux et l'ensemble des communes pour assurer le meilleur service possible.

Après en avoir délibéré, Le conseil communautaire à :

- 1 abstention (Bernard CAZALS) ;
- 29 voix pour ;

- Valide la restitution des compétences gestion de la bibliothèque à Baraqueville tête de réseau et Le stade des écoles à Baraqueville à la commune de Baraqueville, par retrait au titre de l'intérêt communautaire, de ces équipements listés dans la compétence optionnelle

- Valide que le calcul des charges transférées relatives à ces compétences font l'objet d'un rapport de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui sera soumis à délibération de la Commune concernée et du Conseil communautaire à la majorité des deux-tiers.

Délibération n° 20231004-03

OBJET : Révision des charges transférées relatives à la réalisation des documents d'urbanisme

La Communauté de communes doit faire face à de nouvelles charges de modification des documents d'urbanisme. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a donc procédé à une évaluation de ces charges nouvelles en vue de permettre une modification des attributions de compensation.

Il s'agit d'une révision libre des charges transférées qui pour devenir effective, doit obtenir :

- Une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire
- Les délibérations à la majorité simple des conseils municipaux des communes concernées
- Ces délibérations devant tenir compte expressément de l'évaluation élaborée par la CLECT dans son rapport.

Dans son rapport n°1, la CLECT réunie le 26 septembre 2023, a procédé à l'évaluation suivante :

	CUMUL	DEPENSES NETTES 2019	DEPENSES NETTES 2020	DEPENSES NETTES 2021	DEPENSES NETTES 2022	TRANSFERT CHARGES 2023
BARAQUEVILLE	- 6 209,41 €	1 953,00 €		2 457,72 €	7 326,35 €	- 5 527,66 €
MOYRAZES	- €				8 741,28 €	- 8 741,28 €
CALMONT	- 2 850,00 €			2 417,33 €	1 263,93 €	- 831,26 €
CASSAGNES	- 1 765,14 €		940,57 €			- 824,57 €
CABANES	- 518,00 €			144,32 €	589,48 €	- 215,80 €
CAMJAC	- 1 156,00 €			321,99 €	1 315,16 €	- 481,15 €
CASTELMARY	- 231,00 €			64,51 €	263,48 €	- 96,99 €
CENTRES	- 928,00 €			258,58 €	1 056,15 €	- 386,73 €
CRESPIN	- 618,00 €			172,20 €	703,35 €	- 257,56 €
NAUCELLE	- 4 225,00 €			1 177,54 €	4 809,61 €	- 1 762,15 €
MELJAC	- 253,00 €			70,52 €	288,04 €	- 105,56 €
QUINS	- 1 707,00 €			475,61 €	1 942,60 €	- 711,21 €
ST JUST SUR VIAUR	- 420,00 €			116,99 €	477,83 €	- 174,82 €
TAURIAC DE NAUCELLE	- 744,00 €			207,19 €	846,26 €	- 309,45 €
TOTAL	- 21 624,55 €	1 953,00 €	940,57 €	7 884,51 €	29 623,51 €	- 18 777,04 €

Pour chacune des Communes concernées – Baraqueville, Moyrazès, Calmont, Cassagnes, Cabanès, Camjac, Castelmary, Centres, Crespin, Naucelle, Meljac, Quins, Saint Just sur Viaur et Tauriac de Naucelle - il est rappelé en première colonne la situation initiale, quant aux montants prélevés dans le cadre des attributions de compensation après déduction des charges réellement supportées par la

Communauté de Communes en matière d'urbanisme. Dans les 4 colonnes suivantes, sont exposées les dépenses assumées par la Communauté de Communes de 2019 à 2022, déduction faite du FCTVA. Il en résulte le transfert de charges à appliquer en 2023 dans le calcul des attributions de compensation.

Au vu du rapport n°1 de la CLECT, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés, valide :

- le calcul du transfert de charges 2023 effectué par la CLECT et exposé dans son rapport n°1, relatif à la réalisation des documents d'urbanisme et sa prise en compte dans les des attributions de compensation des Communes concernées en 2023

Parallèlement, il appartient aux Communes suivantes, de se prononcer sur l'approbation ou non du transfert de charges 2023, qui les concerne, au vu du rapport n°1 de la CLECT relatif au transfert de charges lié à la réalisation des documents d'urbanisme :

- Commune de **Baraqueville**
- Commune de **Moyrazès**
- Commune de **Calmont**
- Commune de **Cassagnes-Bégonhès**
- Commune de **Cabanès**
- Commune de **Camjac**
- Commune de **Castelmary**
- Commune de **Centres**
- Commune de **Crespin**
- Commune de **Naucelle**
- Commune de **Meljac**
- Commune de **Quins**
- Commune de **Saint Just sur Viaur**
- Commune de **Tauriac de Naucelle**

Le conseil charge Madame la Présidente de transmettre cette décision aux communes concernées et citées ci-dessus.

Délibération n° 20231004-04

OBJET : Adoption des charges transférées relatives à la restitution des compétences Bibliothèque et Stade des écoles à la Commune de Baraqueville

Il s'agit d'une évaluation libre des charges transférées qui pour devenir effective, doit obtenir :

- Une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire
- Les délibérations à la majorité simple du conseil municipal de la commune concernée
- Ces délibérations devant tenir compte expressément de l'évaluation élaborée par la CLECT dans son rapport.

Dans son rapport n°2, la CLECT réunie le 26 septembre 2023, a procédé à l'évaluation suivante :

BIBLIOTHEQUE DE BARAQUEVILLE

COUT NET DE FONCTIONNEMENT 2022 (pour information)	120 898,78 €
COUT MOYEN DE FONCTIONNEMENT 2020, 2021, 2022 (s/ 3 ANS)	116 990,40 €
TRANSFERT DE CHARGES (actuellement pris en charge par la Commune de Baraqueville) à supprimer en 2024	42 252,00 €
RESTE A CHARGE (Transfert de charges pour calcul de l'AC 2024)	74 738,40 €
ANNUITE EMPRUNT BIBLIOTHEQUE	13 272,00 €
COUT NET VEHICULE BIBLIOTHEQUE (à racheter par la Commune de Baraqueville pour l'exercice de la compétence)	7 168,94 €

Il est proposé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, d'appliquer **à titre provisoire** dans le calcul de l'attribution de compensation de la Commune de Baraqueville à partir de l'exercice 2024 :

- La suppression du transfert de charges initial de la Commune de Baraqueville à la Communauté de Communes soit 42 252 €.
- L'attribution à titre de transfert de charges restant à la Commune de Baraqueville la somme de 74 738,40 €.
- A titre de prise en compte des charges de renouvellement de l'équipement Bibliothèque sur le long terme, la non-prise en charge par la Commune de l'annuité de l'emprunt correspondant à la bibliothèque.

La CLECT se donne 1 an supplémentaire pour vérifier la validité des évaluations et se donner la possibilité de les corriger. Pratiquement, elle se réunira dans le courant de l'année 2024, afin de procéder à un nouveau calcul de transfert de charges pour la bibliothèque, basé sur la moyenne du coût net de fonctionnement des années 2021, 2022, 2023 – de façon à sortir du calcul l'année 2020 qui a été une année de fonctionnement anormale de la bibliothèque du fait de la crise du COVID.

ANNUITE EMPRUNT BIBLIOTHEQUE

2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038
13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €	13 272 €

PRESENTATION PAR FLUX

SITUATION ACTUELLE BIBLIOTHEQUE

PSC

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT 2022		
Charges à caractère général	22 229,38 €	
Charges de personnel	104 812,07 €	
Remboursement personnel		2 354,17 €
Abonnements usagers		3 788,50 €
Attributions de compensation		42 252,00 €
TOTAL	127 041,45 €	48 394,67 €
RESTE A CHARGE	78 646,78 €	
INVESTISSEMENT		
Annuité emprunt	13 272,00 €	

COMMUNE DE BARAQUEVILLE

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT 2022		
Charges à caractère général	- €	
Charges de personnel	- €	
Remboursement personnel		- €
Régie		- €
Abonnements usagers		- €
Attributions de compensation	42 252,00 €	- €
RESTE A CHARGE	42 252,00 €	
INVESTISSEMENT		
Annuité emprunt	- €	

SITUATION FUTURE (reprise compétence Bibliothèque)

PSC

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT 2024		
Charges à caractère général	- €	
Charges de personnel	- €	
Remboursement personnel	- €	
Abonnements usagers		- €
A.C (moyenne s/ 3 ans)	74 738,40 €	- €
TOTAL	74 738,40 €	- €
RESTE A CHARGE	74 738,40 €	
INVESTISSEMENT		
Annuité emprunt	13 272,00 €	

COMMUNE DE BARAQUEVILLE

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT 2024 (estimé sur la base de 2022)		
Charges à caractère général	22 229,38 €	
Charges de personnel	104 812,07 €	
Remboursement personnel		2 354,17 €
Abonnements usagers		3 788,50 €
Attributions de compensation	- €	74 738,40 €
TOTAL	127 041,45 €	80 881,07 €
RESTE A CHARGE	46 160,38 €	
INVESTISSEMENT		
Annuité emprunt	- €	

Ainsi, les dépenses de la Communauté de Communes après re-transfert sont égales à la situation antérieure, mais sont désormais figées dans le temps.

STADE DES ECOLES

COUT NET DE FONCTIONNEMENT 2022 (pour information)	11 997,28 €
COUT MOYEN DE FONCTIONNEMENT (s/ 3 ANS)	8 143,53 €
TRANSFERT DE CHARGES (actuellement pris en charge par la Commune de Baraqueville) à supprimer en 2024	3 414,00 €
RESTE A CHARGE (Transfert de charges pour calcul de l'AC 2024)	4 729,53 €

Il est proposé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, d'appliquer **à titre provisoire** dans le calcul de l'attribution de compensation de la Commune de Baraqueville à partir de l'exercice 2024 :

- La suppression du transfert de charges initial de la Commune de Baraqueville à la Communauté de Communes soit 3 414 €.
- L'attribution à titre de transfert de charges restant à la Commune de Baraqueville la somme de 4 729,53 €.

La CLECT se donne 1 an supplémentaire pour vérifier la validité des évaluations et se donner la possibilité de les corriger. Pratiquement, elle se réunira dans le courant de l'année 2024, afin de procéder à un nouveau calcul de transfert de charges pour le stade des écoles, basé sur la moyenne du coût net de fonctionnement des années 2021, 2022, 2023 – de façon à sortir du calcul l'année 2020 qui a été une année de fonctionnement anormale du fait de la crise du COVID.

Au vu du rapport n°2 de la CLECT, le Conseil communautaire est invité à valider l'approbation du transfert de charges relatif à la restitution des compétences Bibliothèque et Stade des écoles à la Commune de Baraqueville, avec effet au 1^{er} janvier 2024

Il est procédé au vote. Ainsi, le Conseil communautaire, à :

- une abstention (Bernard CAZALS) ;
- 29 voix pour ;

- Approuve le calcul du transfert de charges réalisé par la CLECT et exposé dans son rapport n°2, relatif à la restitution des compétences Bibliothèque et Stade des écoles à la Commune de Baraqueville, avec effet au 1er janvier 2024 ;

- Dit que parallèlement, il appartient à la Commune de Baraqueville, de se prononcer sur l'approbation ou non du transfert de charges qui la concerne, au vu du rapport n°2 de la CLECT relatif au transfert de charges au transfert des charges Bibliothèque et Stades des écoles ;

- Dit que le transfert de charges fondé sur les résultats financiers des années 2020, 2021 et 2022 fera l'objet d'une nouvelle évaluation par la CLECT dans le courant de l'année 2024, sur la base des résultats financiers des années 2021, 2022 et 2023 ;

- Charge Madame la Présidente de transmettre cette décision à la commune de Baraqueville.

Parallèlement, il appartient à la Commune de Baraqueville, de se prononcer sur l'approbation ou non du transfert de charges qui la concerne, au vu du rapport n°2 de la CLECT et exposé dans son rapport n°2, relatif au transfert de charges au transfert des charges Bibliothèque et Stades des écoles.

Le transfert de charges fondé sur les résultats financiers des années 2020, 2021 et 2022 fera l'objet d'une nouvelle évaluation par la CLECT dans le courant de l'année 2024, sur la base des résultats financiers des années 2021, 2022 et 2023.

Le conseil charge Madame la Présidente de transmettre cette décision à la commune de Baraqueville.

OBJET : Adoption des charges transférées relatives à la réévaluation libre des charges des Accueils collectifs de mineurs

Il s'agit d'une évaluation libre des charges transférées qui pour devenir effective, doit obtenir :

- Une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire
- Les délibérations à la majorité simple des conseils municipaux des communes concernées
- Ces délibérations devant tenir compte expressément de l'évaluation élaborée par la CLECT dans son rapport.

Dans son rapport n°3, la CLECT réunie le 26 septembre 2023, a procédé à l'évaluation suivante :

	ACM BARAQUEVILLE (Péri + Extra)	ACM CALMONT (Péri + Extra)	ACM NAUCELLE (Péri + Extra)	ACM CASSAGNES (Péri + Extra)	ACM COLOMBIES (Extra)	TOTAL
COUT NET DE FONCTIONNEMENT 2022	47 634,92 €	40 521,30 €	42 250,59 €	30 506,45 €	21 660,00 €	182 573,27 €
TRANSFERT DE CHARGES ACTUEL (sur la base des effectifs 2022)	42 732,25 €	24 480,28 €	21 417,99 €	8 749,40 €	5 646,52 €	103 026,44 €
RESTE A CHARGE	4 902,67 €	16 041,02 €	20 832,60 €	21 757,05 €	16 013,48 €	79 546,83 €
RESTE A CHARGE NET GLOBAL EN FONCTIONNEMENT	79 546,83 €					
TRANSFERT DE CHARGE COMPLEMENTAIRE EN FONCT (70 %)	55 682,78 €					

	AC FONCT : 6,10 €/journée
BARAQUEVILLE	13 091,94 €
BOUSSAC	1 148,07 €
CAMBOULAZET	1 594,14 €
CASTANET	699,57 €
COLOMBIES	2 761,71 €
GRAMOND	843,38 €
MANHAC	3 510,03 €
MOYRAZES	3 631,91 €
PRADINAS	516,75 €
SAUVETERRE	472,88 €
CABANES	1 421,08 €
CAMJAC	1 664,83 €
CASTELMARY	611,82 €
CENTRES	528,94 €
CRESPIN	365,63 €
MELJAC	14,63 €
NAUCELLE	5 908,56 €
QUINS	3 673,35 €
ST JUST / VIAUR	114,56 €
TAURIAC DE NAUCELLE	1 089,57 €
CALMONT	5 942,68 €
SAINTE JULIETTE	1 640,45 €
CASSAGNES	4 436,29 €
TOTAL	55 682,78 €

Il est proposé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, d'appliquer dans le calcul de l'attribution de compensation des Communes pour l'exercice 2024, le transfert de charges supplémentaire par Commune, selon les modalités suivantes :

- 6,10 € par journée/enfant
- Application du coût fixe par journée/enfant aux journées constatées en 2023

Au vu du rapport n°3 de la CLECT, le Conseil communautaire est invité à valider la réévaluation des charges liées au fonctionnement des Accueils collectifs de mineurs avec application en 2024.

Il est procédé au vote. Ainsi, le Conseil communautaire, à :

- 5 abstentions (Bernard CAZALS, Patrick FRAYSSIGNES, Patricia LAUR, David MAZARS, Suzanne GIVISTY)
- 1 voix contre (André BORIES)
- 34 voix pour ;

- valide la réévaluation des charges liées au fonctionnement des structures Petite Enfance et Relais petite Enfance, selon les modalités définies par la CLECT dans son rapport n°3, avec application au 1^{er} janvier 2024.

Parallèlement, il appartient à toutes les Communes, de se prononcer sur l'approbation ou non du transfert de charges 2024, qui les concerne, au vu du rapport n°3 de la CLECT relatif à la réévaluation des charges liées au fonctionnement des Accueils collectifs de mineurs.

Le conseil charge Madame la Présidente de transmettre cette décision à l'ensemble des communes concernées.

Délibération n° 20231004-06

OBJET : Adoption des charges transférées relatives à la réévaluation libre des charges des Structures Petite Enfance et Relais petite enfance

Il s'agit d'une évaluation libre des charges transférées qui pour devenir effective, doit obtenir :

- Une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire
- Les délibérations à la majorité simple des conseils municipaux des communes concernées
- Ces délibérations devant tenir compte expressément de l'évaluation élaborée par la CLECT dans son rapport.

	PETITE CRECHE BARAQUEVILLE	MICRO- CRECHE NAUCELLE	MICRO- CRECHE QUINS	MICRO- CRECHE CALMONT	RPE	TOTAL
COUT NET DE FONCTIONNEMENT 2022	87 568,02 €	28 660,13 €	32 365,61 €	24 924,87 €	40 185,56 €	213 704,18 €
TRANSFERT DE CHARGES ACTUEL (sur la base des effectifs 2022)	42 492,02 €	17 961,36 €	20 470,13 €	20 810,44 €	19 463,99 €	121 197,95 €
RESTE A CHARGE	45 076,00 €	10 698,77 €	11 895,48 €	4 114,42 €	20 721,57 €	92 506,24 €
RESTE A CHARGE NET GLOBAL EN FONCTIONNEMENT	71 784,67 €	20 721,57 €	92 506,24 €			
TRANSFERT DE CHARGES COMPLEM. EN FONCT (70 %)	50 249,27 €	14 505,10 €	64 754,37 €			

Dans son rapport n°4, la CLECT réunie le 26 septembre 2023, a procédé à l'évaluation suivante :

	STRUCTURES PETITE ENFANCE	RPE
	AC FONCT : 0,56 €/heure	AC FONCT : 157,66 €/assistante
BARAQUEVILLE	7 862,19 €	3 941,60 €
BOUSSAC	3 697,53 €	630,66 €
CAMBOULAZET	503,44 €	157,66 €
CASTANET	755,76 €	788,32 €
COLOMBIES	457,26 €	315,33 €
GRAMOND	3 642,03 €	315,33 €
MANHAC	5 544,79 €	1 418,98 €
MOYRAZES	2 007,63 €	315,33 €
PRADINAS	34,33 €	- €
SAUVETERRE	1 219,11 €	157,66 €
CABANES	1 047,21 €	315,33 €
CAMJAC	2 063,72 €	- €
CASTELMARY	546,04 €	- €
CENTRES	- €	157,66 €
CRESPIN	- €	157,66 €
MELJAC	398,08 €	- €
NAUCELLE	6 345,84 €	1 261,31 €
QUINS	5 936,04 €	315,33 €
ST JUST / VIAUR	583,76 €	315,33 €
TAURIAC DE NAUCELLE	1 230,53 €	315,33 €
CALMONT	5 863,89 €	2 522,63 €
SAINTE JULIETTE	510,09 €	- €
CASSAGNES	- €	1 103,65 €
TOTAL	50 249,27 €	14 505,10 €

Il est proposé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, d'appliquer dans le calcul de l'attribution de compensation des Communes à partir de l'exercice 2024, le transfert de charges supplémentaire par Commune, selon les modalités suivantes :

- Pour les structures collectives :
 - 0,56 € par heure/enfant
 - Application du coût fixe par heure/enfant aux heures constatées en 2023
- Pour le RPE :
 - 157,66 € par assistante maternelle
 - Application du coût fixe par assistante maternelle suivant le nombre d'assistantes maternelles agréées en 2023

Au vu du rapport n°4 de la CLECT, le Conseil communautaire est invité à valider l'approbation de la réévaluation des charges liées au fonctionnement des structures Petite Enfance et Relais petite enfance avec application à partir de l'année 2024.

Il est procédé au vote. Ainsi, le Conseil communautaire, à :

- 5 abstentions (Bernard CAZALS, Patrick FRAYSSIGNES, Patricia LAUR, David MAZARS, Suzanne GINISTY) ;
 - 35 voix pour ;
- Valide la réévaluation des charges liées au fonctionnement des structures Petite Enfance et Relais petite Enfance, selon les modalités définies par la CLECT dans son rapport n°4, avec application au 1^{er} janvier 2024.

Parallèlement, il appartient à toutes les Communes, de se prononcer sur l'approbation ou non du transfert de charges 2024, qui les concerne, au vu du rapport n°4 de la CLECT relatif à la réévaluation des charges liées au fonctionnement des structures Petite Enfance et relais petite enfance.

Le conseil charge Madame la Présidente de transmettre cette décision à l'ensemble des communes concernées.

Délibération n° 20231004-07

OBJET : Modification de la subvention 2023 attribuée à l'association Viaducs Garabit-Viaur

Madame la Présidente expose que par délibération du n° 20230411-06 le conseil communautaire a validé une subvention de 6 000 € à l'association « Viaducs Garabit-Viaur ».

Or, suite à l'assemblée générale de cette association, la demande de subvention a été réévaluée à 5 500 €. Aussi, il est demandé au conseil communautaire de re délibérer sur ce nouveau montant de subvention.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide le montant de 5 500 € de subvention à l'association Viaducs Garabit-Viaur pour l'exercice 2023 ;
- Autorise Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette délibération.

Délibération n° 20231004-08

OBJET : Modification de la cotisation 2023 attribuée à l'association Mission Locale

Dorothee Serges-Garcia sort de la salle et ne prend pas part à cette délibération.

Madame la Présidente expose que par délibération du n° 20230411-06 le conseil communautaire a validé une subvention de 2 000 € à l'association « Mission Locale de l'Aveyron ».

Or, suite à l'assemblée générale extraordinaire de cette association du 12 octobre 2022 et la modification des statuts qui a été décidée au cours de cette réunion, le montant de la cotisation à cette association pour les collectivités telles que Pays Ségali Communauté, s'élève en pleine année à 4 000 €.

Résumé des débats :

La Mission Locale œuvre pour aider les jeunes de 16 à 25 ans en difficulté.

Pour l'exercice 2023, il n'y a pas encore eu d'action sur notre territoire, mais la MS travaille avec d'autres structures (Espace Emploi Formation, CD 12...);

Si PSC ne cotise pas à hauteur de la demande de de l'association, il ne pourra pas y avoir d'intervention sur son territoire.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de re délibérer sur ce nouveau montant de cotisation.

Le conseil après en avoir délibéré à :

- 4 abstentions (Jean-Luc TARROUX, Michel COSTES, Vincent SUDRES, Patrick FRAYSSIGNES)
- 4 voix pour (Karine CLEMENT, Yvon BESOMBES, Patricia LAUR, Bernard CAZALS)
- 32 voix contre

ne Valide pas cette proposition.

Délibération n° 20231004-09

OBJET : Attribution d'une participation 2023 Territoire d'industrie

La Commission Développement économique s'est réunie le 18 septembre 2023. La question de la participation à la démarche « Territoires d'industrie » a été posée.

L'objectif initial du programme était d'accompagner les territoires ruraux qui détiennent un potentiel industriel. Ces territoires avaient été initialement choisis par l'Etat et Pays Ségali Communauté inclus dans le TI Aurillac-Figeac-Rodez en raison de la part importante de ses emplois industriels.

Au cours de « l'acte 1 » du programme, 4 entreprises de notre territoire ont été accompagnées, pour un total de 2 147 000 €.

L'acte 2 de Territoire d'industrie vient d'être engagé, et ce jusqu'en 2027. Dans ce cadre, 10 fiches actions ont été créés et elles reposent sur 4 axes :

Le foncier ;
 La transition écologique ;
 Les compétences ;
 L'innovation.

Ces actions peuvent concerner nos entreprises, avec du financement à la clef.

Aussi, la Commission propose de participer à hauteur de 1 500 € par an, tel que demandé par le binôme de région du Territoire d'Industrie Aurillac-Figeac-Rodez (lettre du 17/03/2023 aux EPCI membres du Territoire d'industrie). Cette somme qui s'ajoutera aux participations des 16 autres Communautés de communes et d'agglomération adhérentes, permettra de financer la logistique du poste de chargée de mission.

Le PETR Figeac-Quercy-Vallée Dordogne est chargé du portage du poste de chargée de mission TI et c'est donc à lui qu'il faut verser cette participation financière.

La Commission Développement économique demande au Conseil communautaire de délibérer dans ce sens.

Le conseil à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valider le montant de 1 500 € de participation financière à la démarche Territoires d'industrie pour l'exercice 2023
- valide le versement de cette participation financière au PETR Figeac-Quercy-Vallée Dordogne, chargé du portage du poste de chargée de mission TI
- Autorise Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette délibération.

Délibération n° 20231004-10

OBJET : Décisions modificatives exercice 2023 : DM n°2 BP PSC

Madame la Présidente explique que plusieurs ouvertures budgétaires en section de fonctionnement vont être insuffisantes, tels que : les dépenses d'énergies qui continuent à progresser fortement, des réparations dues à un important dégât des eaux, alimentation, réparations de Matériel roulant, transports collectifs, frais de télécommunication, charges de personnel (augmentation du point d'indice notamment, remplacements...) ... Aussi, il y a lieu de procéder à une Décision Modificative telle que suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	compte	Libellé du compte	Diminution	Augmentation
	60612	Energie - Electricité		50 000.00 €
	60613	Chauffage Urbain		15 000.00 €
	60621	Combustibles		20 000.00 €
	60623	Alimentation		15 000.00 €
	6068	Autres matières et fournitures		5 000.00 €
	6132	Locations immobilières		1 000.00 €
	615228	Entretien et réparations autres bâtiments		30 000.00 €
	6184	Versement à des organismes de		3 000.00 €
Fonctionnement	6188	Autres frais divers		4 000.00 €
Dépenses	6247	Transports collectifs		10 000.00 €
	6281	Concours divers		1 500.00 €
	6262	Frais de télécommunications		3 000.00 €
	62875	Remboursements aux communes		4 000.00 €
	62878	Remboursements autres organismes		4 000.00 €
	739211	Attributions de compensation	37 600.00 €	-
	64111	Rémunération principale		20 000.00 €

	6417	Rémunérations des apprentis	5 000.00 €
	64131	Personnel non titulaire	50 000.00 €
	6451	Cotisations URSSAF	20 000.00 €
	6454	Cotisations aux ASSEDIC	5 000.00 €
	65548	Contributions aux organismes de	4 000.00 €
	65737	Autres établissements publics locaux	4 000.00 €
	66111	Intérêt des emprunts	17 000.00 €
	6618	Intérêts des autres dettes	5 000.00 €
	023	Virement à la section d'investissement	144 500.00
TOTAL fonctionnement dépenses			37 600.00 € 440 000.00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	compte	Libellé du compte	Diminution	Augmentation
	6419	Remboursements personnel		16 700.00 €
	6479	Remboursements sur charges de SS		1 900.00 €
Fonctionnement	73211	Attributions de compensation		25 600.00 €
	7362	Taxe de séjour		7 300.00 €
Recettes	74718	Autres (FNADT)		21 700.00 €
	7472	Région (Transport à la demande)		3 800.00 €
	7478	CAF + MSA		28 800.00 €
	7488	Autres attributions et participations-FPIC		266 600.00 €
	7788	Produits exceptionnels divers		30 000.00 €
Total fonctionnement recettes				402 400.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	Opération /compte	Libellé du compte	Diminution	Augmentation
	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		61 000.00 €
Investissement	24/2188	Autres immobilisations corporelles		18 000.00 €
Dépenses	37/21318	autres bâtiments publics		500.00 €
	39/2135	Installations générales,		65 000.00 €
TOTAL investissement dépenses				144 500.00 €
Investissement	021	Virement de la section de fonctionnement		144 500.00 €
Recettes				
TOTAL investissement recettes				144 500.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à :

- 5 voix contre (Jacques BARBEZANGE, William BAUGUIL, Christophe RAUZY, Dorothee SERGES-GARCIA, Christine BERNARDI) ;
- 35 voix pour ;

- Approuve la DM n°2 du Budget Principal de PSC, exercice 2023 ;

- Charge Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Décision Modificative n°2 du Budget annexe Marché au cadran – exercice 2023

Le compte 611 n'est pas suffisant pour la prestation de démontage des logettes augmentation de 4 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	compte	Libellé du compte	Diminution	Augmentation
Section fonctionnement Dépenses	611	Contrats et prestations de service		4 000,00 €
Section fonctionnement Recettes	7478	Participation		4 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la DM n°2 du Budget Annexe marché au Cadran, exercice 2023 ;
- Charge Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Décision Modificative n°1 du Budget annexe Atelier mécanique Sauveterre – exercice 2023

Dépenses de taxes foncières plus élevée que prévues au BP + 100 € Compensé par remboursement du locataire

SECTION D'INVESTISSEMENT	compte	Libellé du compte	Diminution	Augmentation
Section fonctionnement Dépenses	63512	Autres impôts, taxes...		100,00 €
Section fonctionnement Recettes	70878	Remboursements de frais		100,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la DM n°1 du Budget Annexe Atelier Mécanique de Sauveterre, exercice 2023 ;
- Charge Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Décision Modificative n°1 du Budget annexe ZA du Puech 2 – exercice 2023

Intérêts de la dette plus élevés que prévues au BP (emprunts à taux variables) + 5 000 €

SECTION FONCTIONNEMENT	DE	compte	Libellé du compte	Diminution	Augmentation
Section fonctionnement Dépenses		66111	Intérêts réglés à l'échéance		5 000,00 €
Section fonctionnement Dépenses		043-608	Frais accessoires, transferts intérêts		5 000,00 €
Section fonctionnement Recettes		043-796	Transfert intérêts d'emprunt		5 000,00 €
Section fonctionnement Recettes		7015	Vente terrains aménagés		5 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la DM n°1 du Budget Annexe ZA du Puech 2, exercice 2023 ;
- Charge Madame la Présidente de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

OBJET : Répartition du FPIC (Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales) 2023

Madame la Présidente rappelle que les communes et la PSC ont été destinataires des fiches d'information du FPIC 2023.

Cette année, l'ensemble du bloc communal de Pays Ségali Communauté (EPCI et les communes membres) redevient bénéficiaire net du FPIC pour un montant de 527 932 €.

Elle expose les modalités de répartition du versement du FPIC au sein de l'EPCI :

Le reversement du FPIC s'opère en deux temps :

- dans un premier temps il est réparti entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF (coefficient d'intégration fiscale) de l'intercommunalité,
- puis dans un deuxième temps entre les communes en fonction de multicritères.

La répartition du fonds peut être réalisées entre les communes et l'EPCI selon trois modalités différentes.

A* Répartition de droit commun (article L.2336-5 CGCT) :

1 / la répartition du versement au sein du bloc communal est effectuée au regard du coefficient d'intégration fiscale (CIF). L'attribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'Ensemble intercommunal par le CIF, l'attribution des communes membres sera alors égale à la différence entre l'attribution à l'EI et la contribution de l'EPCI ;

Pour PSC : Le CIF de l'ensemble intercommunal est de 0.478824

La répartition de droit commun en résultant : 527 932 X 0.478824

- PSC : 257 787 €

- Communes : 275 145 €

2 / Entre communes membres, cette répartition se fait en fonction de l'insuffisance de potentiel financier par habitant et de leur population ;

La répartition entre les communes de la part du montant du FPIC qui leur est attribué dans la répartition de droit commun est la suivante :

Nom Communes	Reversement de droit commun
BOUSSAC	9 432.00
CABANES	5 613.00
CALMONT	29 137.00
CAMBOULAZET	6 494.00
CAMIAC	9 674.00
BARAQUEVILLE	39 379.00
CASSAGNES BEG	13 002.00
CASTANET	8 473.00
CASTELMARY	2 639.00
CENTRES	7 442.00
COLOMBIES	14 455.00
CRESPIN	7 557.00
GRAMOND	9 186.00
MANHAC	13 898.00
MELJAC	2 412.00
MOYRAZES	16 797.00
NAUCELLE	27 094.00
PRADINAS	5 509.00
QUINS	15 931.00
SAINTE JULIETTE / V	9 785.00
SAINT JUST / V	3 917.00
SAUVETERRE DE R	11 415.00
TAURIAC DE N	5 904.00
	275 145.00

Madame la Présidente précise qu'en dehors de décision du conseil ou bien sans accord dans un délai de 2 mois à compter de la notification, cette répartition de droit commun s'applique automatiquement.

D'autres modalités de répartitions s'offrent aux conseillers.

Madame la Présidente propose au conseil une répartition dite « libre » ou **Répartition dérogatoire n°2**. La répartition du FPIC, dans ce cas-là, est totalement libre au sein d'une intercommunalité. Cette répartition ne peut toutefois être validés que selon des modalités de votes très contraignantes et demandant beaucoup de solidarité entre communes et élus :

1 / soit par un vote à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, ET délibérations concordantes des communes (une délibération approuvant la répartition à la majorité simple de chaque conseil municipal de chaque commune sera donc nécessaire à défaut de délibération des communes dans un délai de 2 mois, la répartition sera réputée adoptée).

2/ soit un vote à l'unanimité des membres du conseil communautaire.

Madame la présidente propose alors au conseil communautaire la répartition libre suivante :
Versement de l'intégralité de l'enveloppe du FPIC 2023 soit 527 932 € à Pays Ségali Communauté.

Elle soumet cette proposition au vote, qui se traduit comme suit :

- 1 abstention (André BORIES) ;
- 6 voix contre (Jacques BARBEZANGE, Christine BERNARDI, William BAUGUIL, Christophe RAUZY, Dorothee SERGES-GARCIA, Patricia LAUR) ;

Cette proposition est donc rejetée faute d'unanimité.

Aussi, ayant pris note du rejet de la proposition de répartition libre, Madame la Présidente propose alors d'examiner une **répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »** comme suit :

* **Répartition dérogatoire n°1** : l'EPCI peut par délibération prise à la majorité des 2/3 du conseil communautaire, décider de répartir le versement en fonction du CIF (en multipliant l'attribution de l'EI par le CIF) à ses communes, puis entre celles-ci, en fonction de leur population, de l'écart du revenu par habitant et du potentiel fiscal ou financier par habitant, et tout autre critère complémentaire de ressources et de charges choisi par le conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune membre par rapport à celle calculée au titre du régime de droit commun ;

Pour ce faire, nous disposons d'un simulateur.

Proposition :

	Répartition du versement à la majorité des 2/3	Variation par rapport au versement de droit commun (%)	Conformité du reversement dérogatoire par rapport à un écart de +/- 30% du reversement de droit commun
Part EPCI	328 623	30%	valable
Part communes membres	199 309		
TOTAL	527 932		

		Pondération des critères		
		Revenu par habitant	Potentiel fiscal par habitant (Pf/hab)	Potentiel financier par habitant (Pfi/hab)
Pondération critères pour prélèvement				1.00
Pondération critères pour reversement		0.13	0.09	0.78

Code INSEE	Nom Communes	Reversement dérogatoire avec multi-critères	Variation par rapport au reversement de droit commun (%)	Conformité du reversement à la limite minimale d'une baisse de 30% du reversement de droit commun
12032	BOUSSAC	6 815	- 0.28	valable
12041	CABANES	4 104	- 0.27	valable
12043	CALMONT	20 697	- 0.29	valable
12045	CAMBOULAZET	4 652	- 0.28	valable
12046	CAMJAC	6 995	- 0.28	valable
12056	BARAQUEVILLE	28 476	- 0.28	valable
12057	CASSAGNES BEG	9 495	- 0.27	valable
12059	CASTANET	6 253	- 0.26	valable
12060	CASTELMARY	1 988	- 0.25	valable
12065	CENTRES	5 509	- 0.26	valable
12068	COLOMBIES	10 748	- 0.26	valable
12085	CRESPIN	5 569	- 0.26	valable
12113	GRAMOND	6 570	- 0.28	valable
12137	MANHAC	9 786	- 0.30	valable
12144	MELJAC	1 794	- 0.26	valable
12162	MOYRAZES	12 112	- 0.28	valable
12169	NAUCELLE	19 705	- 0.27	valable
12189	PRADINAS	4 124	- 0.25	valable
12194	QUINS	11 346	- 0.29	valable
12234	SAINTE JULIETTE S V	6 873	- 0.30	valable
12235	SAINTE JUST SUR V	2 971	- 0.24	valable
12262	SAUVETERRE DE R	8 356	- 0.27	valable
12276	TAURIAC DE NAUC	4 370	- 0.26	valable
TOTAL		199 309.00	- 6.23	valable

Madame la Présidente soumet au vote cette proposition de répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 ».

- Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :
- valide la répartition dérogatoire n°1 du FPIC 2023 à « la majorité des 2/3 » comme indiqué dans les tableaux ci-avant et notamment la répartition de : 328 623 € pour Pays Ségali Communauté et 199 309 € répartis entre l'ensemble des 23 communes membres.
 - charge Madame la Présidente de transmettre cette décision aux services de l'état pour sa mise en application.

OBJET : Avenant à la DSP du Marché aux bovins de Baraqueville

Vincent SUDRES, Jean-Marc FABRE, Pierre BOUSQUET et André AT sortent de la salle et ne prennent pas part à cette délibération

Objet de l'avenant :

La convention de DSP signée le 2 avril 2021 entre PSC et la SAS Coop Cadran Ségali prévoyait dans son article 5-1-3 intitulé « Travaux sur le réseau d'évacuation des eaux usées et passation d'une convention de déversement des eaux usées », que le délégataire assurera les obligations qui incombent à l'établissement et en particulier « la totalité des obligations financières lui incombant, prévues à l'article 4 de la convention de déversement portée en annexe 9 ».

Depuis cette date, la partie des travaux de mise à niveau du dispositif d'assainissement concernant la halle Raymond Lacombe a été réalisée, la convention spéciale de déversement précitée a été mise au point et adoptée par Décision du Bureau de la Communauté de communes du 14 septembre 2023.

Cette convention spéciale de déversement des effluents en provenance de l'Espace Raymond Lacombe a été signée entre Pays Ségali Communauté, la Commune de BARAQUEVILLE et la Société SAUR en tant que Concessionnaire de la délégation du service public de l'assainissement de la Commune de Baraqueville.

Tel que prévu dans la délégation de service public du marché au cadran, les obligations à la charge de l'établissement, sont à la charge du délégataire, c'est-à-dire la SAS Coop Cadran Ségali.

Le présent avenant a pour objet de reformuler l'article 5-1-3 relatif aux « Travaux sur le réseau d'évacuation des eaux usées et passation d'une convention de déversement des eaux usées » compte tenu de la signature de cette convention spéciale de déversement des eaux usées et de replacer en annexes à la convention, ladite convention spéciale de déversement des eaux usées dans sa formulation définitive.

Article 1 :

La Délégation de Service Public dont la désignation est mentionnée en objet est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 :

L'article 5-1-3 de la convention de délégation de service public du marché aux bovins de Baraqueville est reformulé ainsi qu'il suit :

5-1-3 Travaux sur le réseau d'évacuation des eaux usées du marché et passation d'une convention de déversement des eaux usées.

Des travaux d'amélioration du réseau d'évacuation et de pré-traitement des eaux usées ont été réalisés par la collectivité, après la passation du Contrat de délégation de Service Public.

Il en résulte pour le délégataire exploitant de l'établissement de la halle Raymond Lacombe, de nouvelles obligations, qui sont définies dans la convention spéciale de déversement des effluents en provenance de l'Espace Raymond Lacombe aux articles 3.4 « Produits utilisés par l'établissement », 3.5 « Mise à jour », 4.1 « Réseau intérieur – Mode d'évacuation », 4.2 « Traitement préalable au déversement », 6 « Prescriptions applicables aux effluents », 7 « Surveillance des rejets », 8 « Dispositifs de mesures et de prélèvements », 9 « Dispositifs de comptage et de prélèvements d'eau », 14 « Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents », 15 « Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents », 16. « Variation dans les caractéristiques des rejets » ;

Il prendra à sa charge la totalité des obligations financières énoncées à l'article 10 « Conditions financières ».

Article 3 :

La convention spéciale de déversement des effluents en provenance de l'espace Raymond Lacombe dans sa formulation définitive est portée en annexe 7 de la convention de Délégation de Service Public du marché aux bovins de Baraqueville.

Article 4 :

Toutes les autres clauses de la convention de délégation de service public restent inchangées.

Après en avoir délibéré, Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant n°1 de la DSP du Marché aux bovins de Baraqueville selon la proposition ci-avant évoquée et tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Charge Madame la Présidente de signer cet avenant et de réaliser les opérations administratives et comptables s'y rapportant.

Délibération n° 20231004-1b

OBJET : Avenant à la DSP de l'Association « Terre Ségala »

Il est rappelé que la gestion du local des producteurs locaux de terre ségala « vitrine du territoire » a été confié en Délégation de Service Public en date du 1^{er} décembre 2016.

Cette convention prévoit dans son article 17-2 le calcul de la redevance d'occupation telle que suit :
« En contrepartie des biens mis à sa disposition par l'autorité délégante, le délégataire versera une redevance d'occupation des lieux correspondant à 5% de son chiffre d'affaires annuel HT réalisé dans le cadre de la présente convention de délégation de service public défini à l'article 2, avec un montant minimum de 3 600 € annuel (soit 300 €/mois).

Cette redevance sera versée mensuellement sur présentation d'un titre de recettes et la mensualité sera calculée sur le bilan de l'année n-1. »

Or, l'association délégataire a dû procéder à un réajustement de sa méthodes comptables.
En effet, l'association joue un rôle d'intermédiaire entre les producteurs et les consommateurs. Elle est uniquement "dépôt-vendeur" (pas de transfert de propriété de la marchandise vendue). L'association se rémunère grâce aux commissions prélevées chaque mois sur les sommes qu'elle reverse aux producteurs. Seule cette commission est comptabilisée en chiffre d'affaires alors qu'antérieurement, l'ensemble des transactions étaient comptabilisées en chiffre d'affaires, ce qui venait le gonfler artificiellement (A noter : quelques producteurs travaillent en "achat-revente" (transfert de propriété). Dans ce cas le chiffre d'affaires est comptabilisé selon l'ancienne méthode).

En conséquence de quoi le montant du chiffre d'affaires de l'association est fortement réduit par ces jeux d'écritures et impacte fortement le montant de la redevance de la délégation de service pour la PSC.

Aussi, en commun accord avec l'association, il est proposé au conseil communautaire de modifier par avenant l'article 17-2 comme suit :

Avenant n°2 :

Article 1 - Redevance d'occupation

(Modification de l'article 17-2 Redevance d'occupation de la convention initiale et de l'article 1 de l'avenant n°1).

En contrepartie des biens mis à sa disposition par l'autorité délégante, le délégataire verse une redevance d'occupation des lieux correspondant à **15% de son chiffre d'affaires** annuel HT réalisé dans le cadre de la présente convention de délégation de service public défini à l'article 2 de la convention initiale, avec un montant minimum 3 600 € annuel (soit 300 € par mois).

Cette redevance est révisée chaque année en fonction du bilan de l'année n-1 et ne pourra dépasser un montant maximum de 15 000 € annuel.

La redevance est versée mensuellement sur présentation d'un titre de recettes émis par la communauté de Communes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant n°2 de la DSP « Terre Ségala » selon la proposition ci-avant évoquée et annexé à la présente délibération ;
- Charge Madame la Présidente de signer cet avenant et réaliser les opérations administratives et comptables s'y rapportant.

Délibération n° 20231004-17

OBJET : Désignation d'un représentant au CA de l'association Art et Savoir Faire

Madame la Présidente expose que les statuts de l'association Art et Savoir Faire prévoient qu'un représentant de Pays Ségalé Communauté soit désigné afin de participer au Conseil d'Administration de cette association.

Messieurs René MOUYSSET et André BORIES font acte de candidature pour ce poste, mais après discussion, Monsieur MOUYSSET retire sa candidature en expliquant que la Mairie de Sauveterre étant déjà représentée au Conseil d'Administration de cette association il estime qu'il serait plus judicieux qu'un membre issu de l'intercommunalité siège au CA de l'association.

Ainsi, seul Monsieur BORIES André est candidat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil communautaire désigne Monsieur André BORIES comme représentants de Pays Ségalé Communauté au Conseil d'Administration de l'Association Art et Savoir Faire.

Délibération n° 20231004-18

OBJET : Désignation des délégués au GAL du PETR Centre Ouest Aveyron

La PETR Centre Ouest Aveyron doit installer son nouveau comité de programmation LEADER organe décisionnel du GAL (Groupe d'Actions Locales) pour la période 2021-2027.

Cette instance est composée de 33 membres répartis entre 2 collèges, un public (16 membres) et un privé (17 membres).

Cette instance valide et engage les fonds nécessaires à la concrétisation des projets.

Parmi les membres publics, Pays Ségalé Communauté dispose de 2 représentants à cette instance.

Il convient donc aujourd'hui de désigner parmi les délégués de PSC au PETR les 2 représentants au GAL.

Pour ce faire, Madame la Présidente rappelle que par délibération n° 20200716-07t du 16 juillet 2020 le conseil communautaire a désigné les 5 délégués suivants au PETR :

- Madame CLEMENT Karine
- Monsieur BORIES André
- Monsieur BARBEZANGE Jacques
- Monsieur CARRIERE François
- Monsieur FABRE Jean-Marc

Madame Karine CLEMENT demande qui souhaite faire acte de candidature.

Elle-même se porte candidate, ainsi que Messieurs André BORIES et Jacques BARBEZANGE.

Après discussion, Monsieur Barbezange retire sa candidature.

Aussi, Après en avoir délibéré, à :

- 1 voix contre (Rauzy C.)
- 39 voix pour,

le conseil communautaire désigne Madame Karine CLEMENT et Monsieur André BORIES comme représentants de Pays Ségalé Communauté au sein du GAL (Groupe d'Actions Locales) pour la période 2021-2027 du PETR Centre Ouest Aveyron.

Délibération n° 20231004-19

OBJET : Présentation du rapport d'activité 2022 du PETR Centre Ouest Aveyron

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre Ouest Aveyron a été créé le 21 janvier 2015 suite aux réflexions nationales menées sur l'organisation des territoires et notamment en application de la loi de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014. Il regroupe 8 communautés de communes et une communauté d'agglomération.

Le PETR offre un cadre d'action pertinent pour répondre aux enjeux de développement qui dépassent le cadre des intercommunalités et nécessitant une mutualisation des ressources et compétences. Il mobilise une ingénierie dédiée à la conduite de projets sur le territoire du Centre Ouest Aveyron et constitue un territoire organisé, interlocuteur privilégié des partenaires institutionnels qui souhaitent territorialiser leur politique. Cette coopération interterritoriale permet à des territoires d'agir ensemble et de conjuguer leurs forces pour faire face à des enjeux partagés et assurer leur développement commun. Elle leur permet d'exercer des solidarités nouvelles, en recherchant des synergies et des réciprocitys.

Les principales missions du PETR : Impulser – Fédérer – Coordonner – Accompagner.

⇐ Elaborer et mettre en œuvre un projet de territoire sur le périmètre du PETR Centre Ouest Aveyron, en partenariat avec les EPCI

⇐ Accompagner les porteurs de projets locaux (conseil méthodologique et technique, recherche de financements, montage et suivi des dossiers...)

⇐ Porter les dispositifs contractuels signés avec les partenaires financiers extérieurs (Europe, Etat, Région, Département) et jouer le rôle d'interface

⇐ Conduire et animer les réflexions sur des sujets d'intérêt commun liés à l'aménagement et au développement

⇐ Fédérer et coordonner les actions et les projets portés par les différents acteurs locaux (collectivités, socio-professionnels, associations) sur ces mêmes domaines d'intervention

⊗ Un projet de territoire en partenariat avec les EPCI

⊗ Une ingénierie dédiée pour accompagner la mise en œuvre de projets en réponse aux besoins du territoire

⊗ Le portage de dispositifs contractuels pour apporter des financements au territoire

⊗ Le portage de projets nécessitant une échelle large et permettant d'animer les réflexions sur des sujets d'intérêt commun et de proposer des actions et solutions mutualisées aux EPCI

⊗ Une mise à disposition d'outils auprès des EPCI membres pour construire les politiques publiques

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le rapport d'activité 2022 du PETR Centre Ouest Aveyron annexé,

- charge Madame la Présidente de signifier cette décision auprès du PETR Centre Ouest Aveyron.

Délibération n° 20231004-20

OBJET : Reconnaissance du statut EPAGE du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont

VU le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitre III, section 3, relatif aux structures administratives et financières dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, notamment l'article L. 213-12 et l'article R.213-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne, adoptée par le préfet coordonnateur de bassin en date du 21 décembre 2017, qui précise les stratégies de bassin en matière de GEMAPI, et en particulier les attendus pour les syndicats mixtes reconnus en tant qu'EPAGE ;

VU le dossier de reconnaissance en tant qu'EPAGE déposé le 25 avril 2023 par le SMBV2A auprès du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'avis favorable avec recommandation du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, en date du 25 mai 2023, sur le dossier de reconnaissance EPAGE du SMBV2A ;

VU l'avis favorable avec recommandation du comité de bassin Adour-Garonne, en date du 15 juin 2023, sur le dossier de reconnaissance EPAGE du SMBV2A ;

VU la délibération n°2023-17 donnant avis favorable au projet des nouveaux statuts EPAGE du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont (SMBV2A) ;

Madame la Présidente expose aux membres du Conseil communautaire le fait que la compétence GEMAPI est exercée par les EPCI-FP et peut être transférée ou déléguée à des Syndicats Mixtes assurant la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à des échelles hydrographiques cohérentes. Si ces Syndicats respectent un certain nombre de

critères, ceux-ci peuvent être reconnus Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE). Ce qui est le cas du SMBV2A.

Après des échanges avec les services instructeurs et un dossier déposé le 25 avril 2023, le SMBV2A a reçu un avis favorable avec recommandation du Préfet Coordonnateur, un avis favorable avec recommandation du comité de bassin Adour-Garonne. Il est rappelé aux membres du conseil que ce nouveau statut EPAGE ne modifie pas les compétences et activités du SMBV2A, ni les relations avec ses adhérents.

Il convient que la communauté de communes délibère à son tour sur cette reconnaissance et sur les nouveaux statuts du SMBV2A.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- émet un avis favorable à la reconnaissance EPAGE du SMBV2A et au projet de ses nouveaux statuts ;
- autorise Madame la Présidente à poursuivre la procédure et à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 20231004-21

OBJET : Convention avec le CD12 pour les travaux route des Peyronnies à Naucelle

Le Département de l'Aveyron assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de rectification du tracé de la Route Départementale n°80 au lieu-dit Les Peyronnies.

Dans le cadre de cette opération, la communauté de communes souhaite que le Département puisse réaliser l'élargissement de la voie communale qui se raccorde à la Route Départementale n°80 sur cette zone des travaux. Le linéaire concerné pour l'aménagement de cette voie communale est de 50m1.

Pays Ségali Communauté délègue la maîtrise d'ouvrage de cet élargissement de chaussée au Département de l'Aveyron et à ce titre, il convient de réaliser une convention entre les parties dont un modèle est jointe au présent document.

Le coût de l'élargissement de la voie est estimé à 8 400 €HT. S'agissant d'une voie communale, le coût est pris en charge par Pays Ségali Communauté. Le Département assure le préfinancement de l'opération, prend en charge la T.V.A. et bénéficiera donc en totalité du FCTVA. Un avenant à cette convention sera élaboré si le montant des travaux réalisés est supérieur au montant estimatif mentionné ci-dessus.

La convention sera caduque si à l'expiration d'un délai de deux ans l'opération n'a connu aucun commencement des travaux à compter de la date de signature.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve la convention de maîtrise d'ouvrage et de co-financement ci-avant exposée et jointe à la présente délibération ;
- autorise Madame la Présidente à signer la convention et tous les documents administratifs et comptables se rapportant à cette opération ;
- charge Madame la Présidente du suivi de cette opération.

Délibération n° 20231004-22

OBJET : Convention de délégation de compétence de la région pour l'organisation de services de Transport à la Demande

Madame la présidente expose que La région Occitanie, compétente en matière de transport sur l'ensemble de son territoire souhaite signer une convention avec PSC concernant la délégation de compétence pour l'organisation du service du Transport à la demande.

La région reste Autorité Organisatrice de 1^{er} rang (AO1)

La PCS sera Autorité Organisatrice de 2^{ème} rang (AO2)

Le système de transport à la demande est conçu comme un transport d'intérêt communautaire faisant partie de l'offre régionale de transport afin de satisfaire aux besoins des habitants résidant hors d'un périmètre relevant d'un ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de Mobilité et dans des territoires à faible densité de population.

Le transport à la demande répond aux objectifs suivants :

- **Renforcer et rationaliser l'offre ferroviaire et routière liO** par l'intégration des services de transport à la demande aux réseaux de transport public (connexions et rabattements vers des gares et des points d'arrêts routiers, réseau liO)

- **Compléter les solutions de nouvelles mobilités** (Covoiturage, Mobilités cyclables, autopartage...).

- **Offrir un service de mobilité à tous les habitants de l'Occitanie** pour répondre à leurs besoins de déplacements de proximité (démarches administratives, maisons France services, marchés et zones commerciales, centres hospitaliers et maisons de santé...).

- **Proposer un service attractif par son organisation et par ses tarifs** (simplicité d'accès, lisibilité et cohérence avec la gamme régionale et continuité tarifaire dans une logique intermodale).

Le transport à la demande n'a pas vocation à répondre à des besoins de dessertes touristiques, de navettes intra-communales, de transport sanitaire, de trajets domicile/travail, de transport dans un cadre scolaire ou périscolaire ou de service ponctuels à destination de lieux culturels ou sportifs (festivals, cinémas, salle de spectacle, stades)

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liés aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liés au fonctionnement des services.

- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers.

- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès).

- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information.

- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés tels que :

- Nombre de déclenchements
- Nombre d'usagers
- Nombre de voyages
- Nombre de kilomètres réalisés

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- Le coût d'exploitation par kilomètre,
- Le coût moyen par usager transporté

Cette convention est conclue du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029 (soit une durée de 6 ans).

La tarification du transport à la demande est calée dans la continuité sur la tarification du LIO en vigueur (2 € le trajet) ;

La région s'engage à couvrir 70% du restant à charge (déficit) du TAD.

Les trajets du TAD de Pays Ségali communauté sont annexés à la convention.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'exposé de Madame la Présidente et la convention présentée ;
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Charge Madame la président de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision.

Délibération n° 20231004-23

OBJET : Lancement du Marché Public de service pour le TAD à compte du 1^{er} janvier 2024

Il est exposé qu'un Marché de services à bon de commande doit être lancé pour l'exécution du service de Transports à la Demande de Pays Ségali Communauté.

La région, qui est Autorité Organisatrice de la Mobilité sera associée à la définition de ce marché.

Ce marché sera découpé en plusieurs lots en fonction des trajets prédéfinis, tel que vu précédemment.

Le contrat sera de 1 an renouvelables 3 fois par expresse reconduction et débutera au 1^{er} janvier 2024.

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le lancement du marché public de prestation de service pour l'exécution du transport à la demande ;
- Donne pouvoir à Madame la Présidente du Lancement de ce Marché pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2024.

Délibération n° 20231004-24

OBJET : Suspension des aides à l'investissement immobilier des entreprises

Il est rappelé que Pays Ségali Communauté avait validé par délibération du 25 juin 2018 un dispositif d'aides à l'investissement à l'immobilier des entreprises.

Ce dispositif a permis d'aider 22 entreprises équivalent à la création de 86 emplois et reprise de 18 emplois pour un montant cumulé d'aide de l'intercommunalité de 361 108 €.

Toutefois, compte tenu :

- du contexte financier actuel de l'intercommunalité et de la nécessité de réévaluer nos dépenses de fonctionnement et d'investissement récurrentes,
- de la modification par la Région Occitanie de son dispositif d'aide aux entreprises qui réduit sensiblement l'effet levier de notre dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise, et donc son intérêt,

Il est exposé que lors de la réunion de la commission économique du 18 septembre 2023, il a été acté de proposer au conseil communautaire la suspension de la réception et de l'instruction de ces aides à l'investissement immobilier des entreprises en attendant de mettre au point un nouveau dispositif d'aides aux entreprises davantage centré sur les rénovations de bâtiments existants. Néanmoins, les demandes déposées avant cette date et présentées en Commission Développement économique, seront soumises à délibération d'un prochain conseil communautaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de suspendre la réception et l'instruction des dossiers de demande d'aide à l'investissement immobilier des entreprises dès que cette délibération sera rendue exécutoire, tout dossier encore à l'instruction sera étudié par la commission pour proposition au prochain conseil communautaire ;
- Dit que cette décision sera réexaminée selon les nouveaux travaux de la commission économie ;
- Charge Madame la Présidente de la mise en application de cette délibération.

OBJET : Prescription de la Modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Moyrazès, ayant pour objectifs des évolutions du règlement écrit et graphique et des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Vu la délibération du Conseil municipal de Moyrazès en date du 15 octobre 2013 approuvant la révision du Plan d'occupation des Sols, en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Pays Ségali en date du 11 octobre 2022 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès ;

Vu les articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire de Moyrazès explique que le PLU de sa commune nécessite la mise en œuvre d'évolutions légères, pouvant être menées à bien par le biais d'une modification de droit commune, dite modification de droit commun n°1 du PLU de Moyrazès. Les objets de cette modification sont les suivants :

- L'identification modérée de bâtiments situés en zones A (Agricole) et N (Naturelle) pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par les évolutions de l'activité agricole, et visant à soutenir la valorisation du bâti existant. Cette modification nécessitera une évolution du règlement graphique et du règlement écrit ;
- Un bilan et les évolutions éventuelles des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, visant à tenir compte du retour d'expérience cumulé depuis l'approbation du PLU en octobre 2013 ; et passant par la vérification de l'efficacité des principes d'aménagement retenus, notamment en termes d'accès et de desserte ; dans le respect des caractéristiques de chacun des sites et de leurs enjeux intrinsèques.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) ; de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ; de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU pourraient avoir pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Après en avoir délibéré, Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **Prescrire** la modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune de Moyrazès pour permettre les modifications du règlement écrit et graphique susvisés, ainsi que des Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- **autoriser** Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette modification de droit commun n°1 du PLU de la Commune de Moyrazès.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publication réglementaire en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
 - D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Delibération n° 20231004-26

Objet : Prescription de la Révision allégée n°2 du PLU de la commune de Moyrazès, ayant pour objectif de permettre le développement de l'offre d'hébergement touristique sur le secteur des Aumières

Vu la délibération du Conseil municipal de Moyrazès en date du 15 octobre 2013 approuvant la révision du Plan d'occupation des Sols, en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Pays Ségali en date du 11 octobre 2022 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès ;

Vu les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLU afin de soutenir l'activité touristique du territoire, alliant mise en valeur de l'environnement naturel et diversification de l'offre d'hébergements, dans le respect du paysage, de l'environnement et des espaces agricoles.

Un projet d'hébergements insolites est apparu sur le site des Aumières. Celui-ci a pour objectif l'installation de quelques structures (type cabanes par exemple) afin de permettre l'accueil de personnes en quête de repos et de connexion avec la nature. Ce projet allie développement touristique (hébergements) et mise en valeur des produits locaux dans la mesure où des repas seront proposés à partir, notamment, de produits issus de l'activité agricole locale.

Pour mémoire, une étude menée en 2021, à l'échelle du Ségala, pour les Communautés de communes Aveyron Bas Ségala Viaur et Pays Ségali met en exergue les points suivants :

- Le Ségala se place au carrefour d'un nouveau tourisme, de plus en plus plébiscité, qui permet de découvrir un cadre naturel et un patrimoine préservé, loin du tourisme artificiel et standardisé ;
- Une offre en hébergements touristiques insuffisante pour répondre à la demande : 1689 personnes accueillies entre juin et septembre 2021 sur Aveyron Bas Ségala Viaur pour 2354 demandes / 4138 personnes accueillies sur Pays Ségali sur cette même période pour 8210 demandes.

Ainsi, il apparaît nécessaire, à l'échelle du Ségala, de conforter et renforcer l'offre en hébergements touristiques. Cette nécessité est aussi exprimée à une échelle plus large dans la mesure où le développement d'une « offre d'hébergements touristiques de qualité pour répondre à la demande et tendre vers un tourisme durable » ainsi que le soutien des « projets insolites et atypiques » font partie des objectifs définis par le Département pour la mandature 2021-2028.

Le projet suscité permet donc de répondre à des besoins exprimés à différentes échelles et dépassant les limites communales et communautaires.

Cette modification de zonage s'inscrit pleinement dans les orientations retenues dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU, et notamment dans l'orientation n°2.2 visant à « Renforcer l'activité touristique - Permettre le développement et la diversification des prestations touristiques ; de restauration et d'hébergement (ex : chambre d'hôtes, gîte, camping, etc.), y compris les activités agro-touristiques constituant notamment un complément d'activités pour les exploitations agricoles ».

De même, cette modification va dans le sens de l'orientation II.4 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Centre-Ouest Aveyron : « Agir fortement pour « mettre en tourisme » le territoire [...] Les objectifs poursuivis par le SCoT sont [...] Le développement de la capacité d'hébergement au travers :

- Du développement de la diversité de l'offre d'hébergement : hébergement non marchand, hôtellerie, camping, résidence de tourisme, hébergement marchand individuel, etc.
- [...] Du soutien à la création de gîtes et chambres d'hôtes de qualité voire insolites dans l'ensemble du territoire, ce qui peut nécessiter des transformations d'usage ;
- Des extensions et des créations de campings de qualité et de petite taille dans les secteurs actuellement moins couverts, en prenant en compte les besoins en surface unitaire des nouvelles normes ainsi que le besoin d'aération des campings avec des emplacements plus spacieux, et la « montée en gamme » des installations, dans le cadre d'une intégration paysagère spécifique »

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU ont uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état du projet, ces évolutions du PLU feront l'objet d'une analyse environnementale fine ;

Après en avoir délibéré, Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **prescrire** la Révision Allégée n°2 du PLU de la Commune de Moyrazès ayant pour objectif de permettre le développement touristique du site des Aumières. Cela passera par :
 - o La création d'un secteur adapté au développement touristique, en lieu et place des zones Naturelle (N) et Agricole (A) du PLU,
 - o Une évolution du règlement écrit, le cas échéant, afin de prévoir des prescriptions adaptées et encadrant les constructions et installations autorisées au sein de ce secteur,
 - o La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) si cela s'avère nécessaire.
- **définir**, conformément aux articles L.103.3 et L103.4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLU :
 - o diffusion dans la presse locale ;
 - o mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;
 - o diffusion sur le site internet de la Commune ;
- **autoriser** Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette Révision Allégée n°2 du PLU de la Commune de Moyrazès.

La présente délibération fera l'objet :

- De la publication réglementaire en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;
- D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération n° 20231004-27

OBJET : Prescription de la Révision allégée n°3 du PLU de la commune de Moyrazès,
ayant pour objectif de permettre le soutien de l'exploitation agricole sur le bourg de Moyrazès

Vu la délibération du Conseil municipal de Moyrazès en date du 15 octobre 2013 approuvant la révision du Plan d'occupation des Sols, en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1^{er} janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Pays Ségali en date du 11 octobre 2022 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès ;

Vu les articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une évolution du PLU afin de soutenir l'activité agricole du territoire, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, lequel vise notamment à « *Soutenir l'économie communale* » (orientation 2) et en particulier à « *Créer les conditions favorables à la pérennité de l'activité agricole dans ses dimensions d'activité économique et de gestion du paysage* » (orientation 2.4).

En l'espèce il s'agit, dans le respect des enjeux paysagers et environnementaux, de permettre le développement d'une exploitation agricole existante localisée sur le secteur de Calzins. Celle-ci avait été classée en zone A dans le PLU approuvé en 2013. Toutefois, depuis cette date, l'exploitation agricole s'est développée et la création d'un bâtiment agricole est apparue comme nécessaire pour assurer sa pérennité. Le secteur d'implantation dudit bâtiment est aujourd'hui situé en secteur Ap (Agricole – protégé), dans la continuité de la zone A englobant les bâtiments agricoles existants.

CONSIDÉRANT que ces évolutions du PLU ont uniquement pour conséquence de réduire une zone agricole (Ap – Agricole protégé), sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces évolutions du PLU entrent dans le champ d'application de la procédure de révision, dite allégée, selon l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme ; dans le cadre de laquelle, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état du projet, ces évolutions du PLU feront l'objet d'une analyse environnementale fine ;

Après en avoir délibéré, Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **prescrire** la Révision Allégée n°3 du PLU de la Commune de Moyrazès pour permettre la modification du règlement graphique susvisée, soulignant que celle-ci ne porte pas atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- **définir**, conformément aux articles L.103-3 et L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées et mises en œuvre pendant toute la durée de la présente révision du PLU :
 - o *diffusion dans la presse locale ;*
 - o *mise à disposition d'un registre de concertation en mairie ;*
 - o *diffusion sur le site internet de la Commune ;*
- **autoriser** Madame la Présidente à signer toute pièce utile à la réalisation de cette Révision Allégée n°3 du PLU de la Commune de Moyrazès.

La présente délibération fera l'objet :

- *De la publication réglementaire en mairies et au siège de la Communauté de Communes durant un délai d'un mois ;*
- *D'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;*

Elle sera en outre adressée au préfet de l'Aveyron et notifiée aux personnes publiques, conformément aux L132-7, L132-9 et L132.13 du Code de l'Urbanisme.

OBJET : Questions diverses.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h30